



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires de la Loire

Service Aménagement Planification

Cellule Risques

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRN*Pi*) du Gier et de ses affluents

-

Rapport final des services instructeurs

Septembre 2017

Historique des versions du document :

Version	Date	Commentaire
0		
1		
2		
3		
4		

Affaire suivie par :

DDT 42/SAP/Risques	DDT 69/SPAR/PR
Daniel Pancher	Stéphane Jourdain
<i>Tél : 04 77 43 81 20</i>	<i>Tél : 04 78 62 53 32</i>
<i>Courriel : daniel.pancher@loire.gouv.fr</i>	<i>Courriel : ddt-risques@rhone.gouv.fr</i>
Laurence Orsolini	Christine Carmona
<i>Tél : 04 77 43 81 18</i>	<i>Tél : 04 78 62 53 32</i>
<i>Courriel : laurence.orsolini@loire.gouv.fr</i>	<i>Courriel : ddt-risques@rhone.gouv.fr</i>

SOMMAIRE

A. CADRE ET OBJET DU RAPPORT.....	4
1-CONTEXTE.....	4
2-AVIS SUR LE DOSSIER.....	4
3-ENQUÊTE PUBLIQUE :.....	8
4-OBJET DU PRÉSENT RAPPORT :.....	8
B. AVIS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	9
1-RÉSERVE N°1 DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	9
2-RÉSERVE N°2 DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	10
3-RÉSERVE N°3 DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	12
4-RECOMMANDATION N°1 DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	12
5-RECOMMANDATION N°2 DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	13
C. AUTRES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS FAITES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	15
1-RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DES ORGANISMES ASSOCIÉS ENTRAÎNANT UNE MODIFICATION DU DOSSIER. .15	
1.POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.....	15
2.POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	16
2-RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UNE MODIFICATION DU DOSSIER....18	
1.POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.....	18
2.POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	20
D. RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER.....	22
1- MODIFICATIONS DE LA NOTE DE PRÉSENTATION.....	22
2-MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT.....	22
3-MODIFICATIONS DES ÉLÉMENTS CARTOGRAPHIQUES.....	23
1.POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.....	23
2.POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	24
LES CARTES DE ZONAGE DES COMMUNES DE LA LOIRE ONT ÉTÉ MODIFIÉES SOUS UN NOUVEAU LOGICIEL SIG (QGIS) CE QUI ENTRAÎNE UNE MISE EN PAGE DIFFÉRENTE : EMPLACEMENT DE LA PAGE DE GARDE, DE LA LÉGENDE, DES ÉTIQUETTES, LÉGÈRES NUANCES DANS LES COULEURS, ETC.....	24
E. Annexes.....	25
1-TABLEAU « OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE LORS DES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES ».....	25
2-TABLEAU « OBSERVATIONS DU PUBLIC PENDANT L'ENQUÊTE ».....	25
3-TABLEAU « OBSERVATIONS ET AVIS ÉMIS PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉES LORS DE LA CONSULTATION ».....	25

A. CADRE ET OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport fait suite au bilan de l'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2016 relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) sur les 29 communes du bassin du Gier situées dans les départements de la Loire et du Rhône (17 communes dans la Loire et 12 dans le Rhône).

1- Contexte

Le PPRNPi du bassin versant du Gier et de ses affluents a été prescrit par **arrêté inter-préfectoral** n° EA-09-765 le 9 septembre 2009 par les préfets de la Loire et du Rhône. La DDT de la Loire a été désignée service pilote de la démarche interdépartementale.

Le PPRNPi traite du risque d'inondation lié aux crues de la rivière le Gier et leurs affluents (ruisseaux).

La prescription porte sur l'ensemble des communes du bassin versant, soient 40 communes : 28 communes dans la Loire et 12 communes dans le Rhône.

Le PPRNPi objet du présent rapport comprend 29 communes : 17 communes dans la Loire et 12 dans le Rhône.

En cours d'étude, 11 communes du département de la Loire entièrement en zone blanche ont été retirées du périmètre du PPRNPi prescrit.

2- Avis sur le dossier

Suite à la phase de concertation avec les collectivités et le public, qui s'est clôturée le 29 janvier 2016 par le « bilan de la concertation », le projet de PPRNPi du Gier a été soumis à la délibération des conseils municipaux et à l'avis des collectivités, organismes divers et services de l'État, le 20 mai 2016¹. Un délai de 2 mois leur était fixé conformément aux dispositions des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement ; à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il en ressort pour :

- les communes consultées :

- 8 avis favorables
- 6 avis favorables avec réserves ou observations.
- 1 avis défavorable : Mairie de Saint Romain en Gier
- 14 n'ont pas émis d'avis, celui-ci est donc réputé favorable.

- les structures inter-communale et collectivités territoriales :

- 3 avis favorables
- 4 avis favorables avec réserves ou observations.
- 1 avis défavorable : Mairie de Saint Romain en Gier
- 2 n'ont pas émis d'avis, celui-ci est donc réputé favorable.

- les autres organismes consultés :

- 4 avis favorables
- 16 n'ont pas émis d'avis, celui-ci est donc réputé favorable.

Les tableaux ci-dessous présentent le bilan des avis par organisme associé.

¹ Référence : articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement

Communes consultées

Collectivités ou organismes	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Avis réputé favorable
Département de la Loire				
Mairie de Lorette	Délibération du 04 juillet 2016			
Rive de Gier				X
La Grand Croix	Délibération du 30 juin 2016			
Saint Chamond				X
Chateauneuf		Délibération du 12 juillet 2016		
L'Horme				X
Chagnon				X
Génilac		Délibération du 05 juillet 2016		
Dargoire		Délibération du 27 juin 2016		
La Terrasse sur Dorlay	Courrier du 19 juillet 2016			
Saint Paul en Jarrez				X
Doizieux		Courrier du 30 juin 2016		
Saint Jean Bonnefonds	Délibération du 23 juin 2016			
Saint Etienne				X
Saint Joseph				X
Tartaras	Délibération du 28 juin 2016			
Saint Martin la Plaine				X
<i>Nombre d'avis (42)</i>	5	4	0	8
Département du Rhône				
Mairie de Saint Romain en Gier			Délibération du 24 juin 2016	
Mairie de Saint Jean de Touslas	Délibération du 27 juin 2016			
Mairie d'Échalas	Délibération du 28 juin 2016			
Mairie de Longes	Délibération du 21 juin 2016			
Mairie de Saint Didier sous Riverie				X
Mairie de Saint Maurice sous Dargoire		Avis par courrier du 13 juillet 2016		
Mairie de Trèves				X
Mairie de Givors		Délibération du 28 juin 2016		
Mairie de Les Haies				X
Mairie de Riverie				X

Collectivités ou organismes	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Avis réputé favorable
Mairie de Saint Andréol le Château				X
Mairie de Sainte Catherine				X
<i>Nombre d'avis (69)</i>	3	2	1	6
<i>Total avis</i>	8	6	1	14

Structures inter-communale et collectivités territoriales

Collectivités ou organismes	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Avis réputé favorable
Département de la Loire				
Communauté Urbaine de Saint Étienne Métropole		Délibération du 30 juin 2016		
Conseil départemental de la Loire				X
Département du Rhône				
Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR)		Délibération du 7 juillet 2016		
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)	Avis du 1 ^{er} juillet 2016			
Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais (SOL)	Décision du 22 juin 2016			
Métropole de Lyon		Délibération du 27 juin 2016		
Communauté de communes région de Condrieu			Délibération du 23 juin 2016	
Communauté de communes du pays Mornantet		Délibération du 12 juillet 2016		
Conseil départemental du Rhône	Avis du 12 juillet 2016			
Départements du Rhône et de la Loire				
Conseil régional Rhône-Alpes				X
<i>Total avis</i>	3	4	1	2

Autres organismes consultés

Collectivités ou organismes	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Avis réputé favorable
Département de la Loire				
SDIS 42				X
ARS DT42				X
Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon-Métropole				X
Chambre de commerce et d'industrie de la Loire				X
Chambre d'agriculture de la Loire				X
Direction départementale de la Protection des Populations				X
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire				X
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Loire				X
Département du Rhône				
ARS DT69	Avis du 29 juillet 2016			
Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon-Métropole	Avis du 20 juillet 2016			
Chambre d'agriculture du Rhône	Avis du 13 juin 2016			
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône				X
Direction départementale de la Protection des Populations				X
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône				X
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Rhône				X
SDMIS				X
Académie de Lyon				X

Collectivités ou organismes	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Avis réputé favorable
Départements du Rhône et de la Loire				
Agence de l'Eau				X
Centre Régional de la Propriété Forestière	Avis du 20 juillet 2016			
DREAL				X
<i>Total avis</i>	4	0	0	16

3- Enquête publique :

L'enquête publique préalable à l'approbation du PPRNPI du Gier et ses affluents, prescrite par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2016, s'est déroulée pendant une période de 40 jours consécutifs, du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 inclus.

La publicité de cette enquête a fait l'objet de parutions dans deux journaux habilités à la publication des annonces légales et judiciaires sur les deux départements (deux parutions distinctes par journal : Le Progrès et l'Essor les 10 novembre 2016 et 2 décembre 2016), complétée par la mise en ligne sur les sites internet des Préfectures de la Loire et du Rhône.

Les communes ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique au format A4 prescrit par l'arrêté inter-préfectoral dans chacune des mairies et pour celles où les enjeux étaient plus importants par panneaux A1 conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Par ailleurs les communes de Rive-de-Gier, Saint-Chamond, la Grand-Croix et Givors ont également procédé à un affichage sur panneaux municipaux.

La commission d'enquête a remis son procès verbal de synthèse le 13 janvier 2017, auquel il a été fait réponse par un mémoire en réponse des services instructeurs le 27 janvier 2017. La commission d'enquête a fourni son rapport et ses conclusions le 4 février 2017.

L'avis de la commission d'enquête est favorable assortie de trois réserves et de deux recommandations.

4- Objet du présent rapport :

L'objet du présent rapport est d'apporter une réponse aux observations de la commission d'enquête avant de proposer à monsieur les Préfets de la Loire et du Rhône d'approuver le PPRNPI du Gier, en prenant en compte les amendements explicités dans le présent document.

Le présent rapport présente également les autres modifications ou compléments apportés, par le service instructeur, au dossier final, issues :

- de mises à jour (dans la note de présentation, prise en compte de la nouvelle commune issue d'une fusion)
- de corrections diverses.

B. AVIS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Une partie de ces réserves ont été émises dans le cadre du mémoire en réponse. Des premiers éléments d'explications ont été apportés dans le mémoire en réponse des services instructeurs du 27/01/2017. Ils ont été complétés dans le cadre du présent document en réponse au rapport d'enquête publique.

1- Réserve n°1 de la commission d'enquête

Que soient fixées des prescriptions pour le ruissellement, applicables sans exception à toutes les zones blanches et bleues du périmètre du PPRNPi avec l'objectif de ne pas aggraver le risque dans les zones inondées.

Réponse des services de l'État pour le dossier final :

Cette réserve concerne d'une part l'extension sur les communes de la Loire des prescriptions sur le ruissellement (zones blanches et bleues) et d'autre part la cohérence des objectifs de non aggravation du ruissellement.

a – justification du retrait des prescriptions sur la Loire

Sur la partie Loire du bassin-versant du Gier, la Communauté Urbaine de Saint-Etienne-Métropole a lancé en 2014 une étude technique permettant d'élaborer dans un premier temps un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire (3 bassins versants), et dans un second temps les zonages eaux pluviales par commune, territorialisation des objectifs du schéma.

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et les zonages étaient prévus en 2016 (confirmation dans la délibération d'approbation du schéma en date 10 mars 2016). Considérant que les zonages seraient opposables avant le PPRNPi, il a été décidé de retirer du projet les 11 communes uniquement concernées par le ruissellement, le règlement de la zone imposant la réalisation de zonage pluvial. L'objectif 2016 pour l'approbation des zonages n'a pas pu être respecté par SEM, et le nouvel objectif est 2017 (voir courrier de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne-Métropole du 27 janvier 2017 en pièces jointe du présent bilan).

Néanmoins, depuis l'approbation du schéma, la Communauté Urbaine de Saint-Etienne-Métropole ayant la compétence urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016, toute décision d'urbanisme fait l'objet de prescriptions sur les eaux pluviales conformes aux objectifs du schéma (par anticipation de l'application du zonage).

Il n'est pas prévu d'étendre les prescriptions sur les imperméabilisations nouvelles en zone bleue et blanche à l'ensemble des communes concernées par le PPRNPi.

b- cohérence des objectifs de non aggravation de ruissellement (concerne le département du Rhône)

Les dispositions de compensation de l'imperméabilisation prescrites par le PPRNPi, en zone bleue et en zone blanche, imposent de prendre en compte la pluie centennale pour évaluer le volume à stocker avant restitution à débit limité.

Plusieurs contributions demandent une révision de l'objectif de non aggravation sur l'occurrence pluviale retenu. C'est notamment le cas de la Métropole de Lyon qui préconise une pluie trentennale en cohérence avec le zonage pluvial de son futur PLU-H. Cette préconisation corrobore les prescriptions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne-Métropole qui considère comme suffisant le seuil de compensation de l'imperméabilisation pour une pluie de retour de 30 ans.

S'agissant du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, celui-ci s'appuie sur une étude menée à l'échelle du bassin Gier qui démontre que des règles de gestion des eaux pluviales (volume de rétention et débit de fuite lors de nouvelles imperméabilisations) basées sur un événement pluvial trentennal est suffisant pour assurer une non-aggravation d'une crue centennale sur le Gier et ses affluents.

Pour mémoire, les prescriptions sur l'imperméabilisation nouvelle du PPRNPi, en zone bleue et en zone blanche, vise à ne pas aggraver la crue centennale du Gier et de ses affluents. Sur cette base, il est proposé :

1. de revoir le seuil de l'occurrence pluviale à 30 ans en l'absence de zonage pluvial ;
2. de reprendre la rédaction des prescriptions pour permettre de revoir ce seuil dès lors qu'une approche globale de type schéma directeur a été menée à l'échelle communale ou inter-communale et justifie la non-aggravation d'une crue centennale du Gier et de ses affluents ;
3. de préciser que tout zonage pluvial concerné par le PPRNPi a pour objectif la non-aggravation de la crue centennale du Gier et de ses affluents et doit définir des règles de gestion adaptées.

En outre, s'agissant du renvoi à la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise pour le calcul de rétention des eaux pluviales (pluie centennale), cette prescription s'applique sur le territoire du Pays de l'Arbresle. La référence à ce document sera donc retirée dans la note de présentation.

=> Le PPRNPi soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre ces modifications.

2- Réserve n°2 de la commission d'enquête

Distinguer un zonage et un règlement spécifique pour les zones non soumises à un aléa fort mais dont les accès sont en zone rouge.

Avoir une définition précise des zones qui relèvent d'un tel classement afin de clarifier les choix qui semblent avoir été faits dans le projet de plan en ne retenant que certaines de ces zones.

Avoir une cartographie de zonage qui fasse apparaître les contours de ces zones pour les distinguer des zones rouges avoisinantes.

Avoir une réglementation adaptée qui ne peut pas être celle de la zone rouge comme retenue dans le projet de plan.

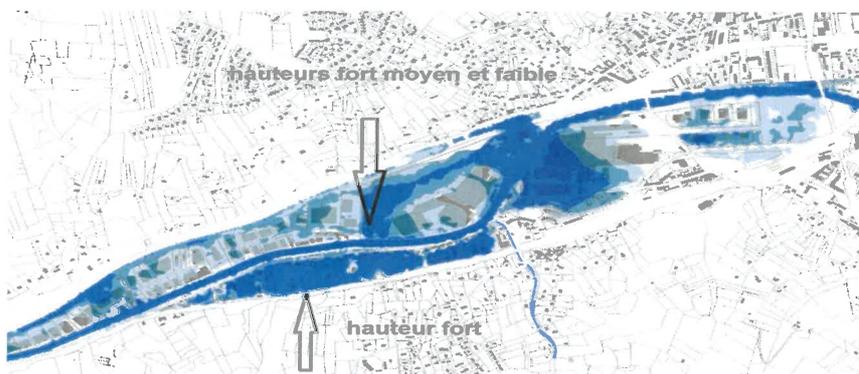
La commission d'enquête ne remet pas en cause l'intérêt et la pertinence d'une telle zone dont l'objectif consiste à **ne pas augmenter la vulnérabilité des lieux par une augmentation de la population** susceptible d'y résider ou de les fréquenter. Elle s'interroge néanmoins dans son rapport « conclusions et avis » (p10/14) sur la pertinence de certaines prescriptions dans ce type de zone dont certains enjeux exposés sont susceptibles d'être en zone d'aléa modéré voire sans aléa (exemple des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti).

Réponse des services de l'État pour le dossier final :

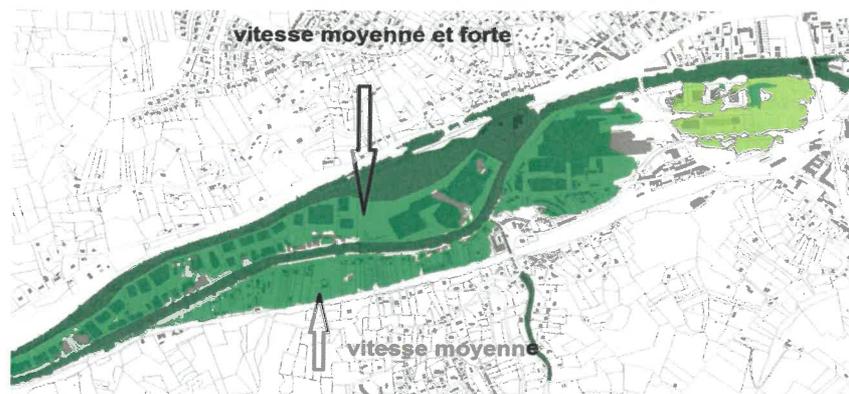
Le service instructeur rappelle que les mesures de réduction de la vulnérabilité pour l'existant ou les prescriptions définies pour les constructions nouvelles (mise à la côte du premier plancher fonctionnel par exemple) sont directement liées à la côte réglementaire de la crue de référence du PPRNPi. Ainsi, dans le cas d'un secteur zoné en rouge au regard de la gestion de crise, si un bâtiment se situe en zone d'aléa modéré les mesures s'appliquent de manière similaire à un bâtiment situé en zone bleue ; de même pour les rares bâtiments situés en zone sans aléa, celui-ci étant hors zone d'aléa, il n'est concerné par aucune mesure sur le bâti.

Il convient ici de rappeler que la classification de ces secteurs en zone rouge concernent la zone commerciale des Deux Vallées et le quartier des Cornets sur la commune de Givors. Les illustrations ci-dessous montrent que les deux zones concernées sont essentiellement en aléa moyen et fort (hauteurs d'eau fort, moyen et faible et la vitesse forte ou moyenne). Les accès sont en aléa fort, l'accessibilité des services de secours est difficilement assurée pendant l'inondation. Les difficultés d'anticipation d'une crue rendent difficile l'évacuation du site en temps voulu. Le zonage rouge vise donc ici à ne pas augmenter les enjeux situés dans ces zones : pas de nouvelles constructions, pas d'extensions, pas de changement de destination susceptibles d'augmenter la vulnérabilité du bâti ...

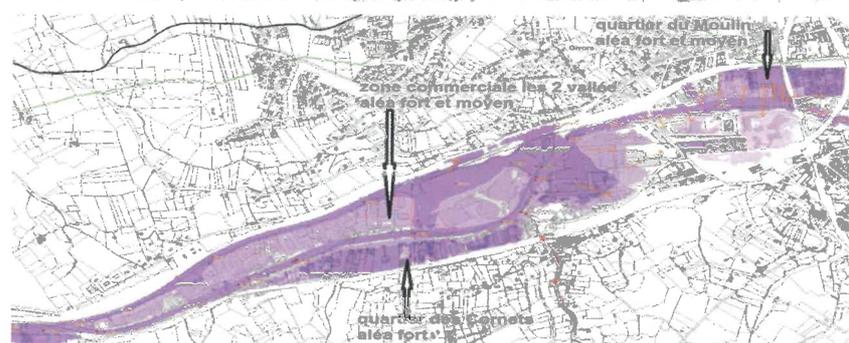
Cartes des hauteurs d'eau sur
la commune de Givors



Cartes des vitesses sur la
commune de Givors



Cartes des aléas (croisement
hauteur/vitesses) sur la
commune de Givors



Au regard de la demande de la commission d'enquête, le service a effectué une analyse sur le règlement du PPRNpi afin d'identifier les règles ne présentant pas d'intérêt au regard de la problématique gestion de crise. Sur ce point, les règles d'urbanisme de la zone rouge sont toutes nécessaires à l'objectif recherché pour la zone (non augmentation des enjeux exposés). S'agissant des autres règles (sur la construction notamment), elles sont liées à l'exposition des enjeux à l'aléa (hauteur d'eau et vitesse) et varie en fonction de sa localisation dans la zone. L'analyse des services instructeur fait donc ressortir qu'il n'est pas possible de distinguer un règlement spécifique pour une zone rouge « gestion de crise ».

Faute de distinction dans son règlement, **il est retenu de ne pas faire apparaître de zonage rouge « gestion de crise » distinct sur la carte de zonage**. Toutefois, un paragraphe est ajouté en introduction du règlement de la zone rouge pour compléter les motifs du zonage sur le cas du quartier des Cornets et de la zone commerciale de Givors.

Enfin, la commission d'enquête soulève la question de la zone bleue située dans le quartier des Cornets à Givors. Le tènement du quartier des Cornets a été zoné en bleu car il s'agit d'une zone remblayée. Cette question a également été soulevée par la Mairie de Givors. Afin d'avoir une égalité de traitement dans ce quartier (accès en aléa fort/zone rouge), **ce lotissement est classé en zone rouge dans le dossier final**. Voir ci-dessous réponses aux élus. Un courrier d'information a été adressé à chaque particulier concerné pour les informer de cette modification post-enquête.

⇒ Le PPRNpi soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre ces modifications.

3- Réserve n°3 de la commission d'enquête

Corriger les plans de zonages qui constitueront un document de référence pour y faire figurer les éléments structurants du paysage (Autoroutes, voies SNCF, tracés des cours d'eau) afin de faciliter le repérage pour le public et surtout corriger cette cartographie de toutes les erreurs signalées dans le cadre de l'enquête.

Dans le mémoire en réponse des services instructeurs du 27 janvier 2017, il a été répondu à cette requête les éléments suivants :

« Le plan de zonage a principalement vocation à être utilisé dans les documents d'urbanisme et à l'instruction des autorisations des droits du sol. Il est de fait similaire au plan de zonage des PLU. La représentation la plus importante est donc le parcellaire.

Les référentiels utilisés pour les fonds de plan cartographiques sont ceux mis à disposition de la DDT par l'IGN et la DGFIP. Les dates de mises à jour sont variables. L'affichage des infrastructures peut s'envisager sous réserve de ne pas surcharger la lecture, tout en s'assurant de l'objectif initial de la carte de zonage. Il sera procédé à des essais afin d'évaluer l'opportunité d'intégrer la couche BD-TOPO Tronçon de route (version juillet 2015 mise à jour en juillet 2016). Concernant les cours d'eau, les fonds utilisés sont ceux de la BD TOPO version 2013. La DDT n'a pas de version plus récente à disposition. Les tronçons non conformes au tracé du ruisseau concernent les zones de couverture, ce qui n'a pas d'incidence sur la cartographie de l'aléa et du zonage. Pour la DDT 42, les données cadastrales et le bâti les fonds utilisés n'étaient, au moment de la réalisation des cartographies, pas tous vectorisés. Une mise à jour de la BD Parcellaire Edition 2016 format vecteur sur le département de la Loire est disponible depuis janvier 2017. Ce produit est réalisé à partir de sources différentes, notamment les données cadastrales PCI de la DGFIP 42 (version de début 2006 à août 2016). La cellule risques étudiera l'opportunité de mettre à jour les cartographies du PPRNPi avec cette version. Pour autant, cela ne garantira pas une mise à jour exhaustive du bâti. »

Réponse des services de l'État pour le dossier final :

Au-delà des explications apportées dans le mémoire en réponse des services instructeur du 27 janvier 2017, les versions des fonds IGN et DGFIP utilisés pour la cartographie du zonage ont été mises à jour et les cartographies ont été amendées. Les plans de zonage sont améliorés de manière à être plus lisibles : intégrations des routes principales (dont l'autoroute), utilisation des dernières versions de référentiels IGN reçues en janvier 2017 par la DDT 42 pour les cours d'eau, le bâti et les divisions parcellaires. Pour autant, cela ne garantira pas une mise à jour exhaustive du bâti.

Les DDT de la Loire et du Rhône ont également choisi d'intégrer une couche supplémentaire IGN au format WMS permettant de faire figurer de manière atténuée le relief et de mieux localiser les autoroutes, routes et tracés ferroviaires.

=> Le PPRNPi soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre ces modifications.

4- Recommandation n°1 de la commission d'enquête

Assortir l'approbation du plan d'une annonce sur les mesures d'accompagnement et sur l'organisation mise en place pour accompagner les populations dans la mise en œuvre des prescriptions qui les concernent.

Réponse des services de l'État pour le dossier final :

Des éléments d'explication ont été apportés dans le mémoire en réponse des services instructeurs du 27 janvier 2017. Il convient de rappeler que le PPRNPi prescrit des mesures sur les biens et activités existants en zone inondable. Un accompagnement est également prévu dans le cadre du **PAPI du Gier, labellisé le 2 mars 2017** au travers de différentes actions :

- information des habitants et des entreprises sur les obligations du PPRNPi ;
- assistance des particuliers et des entreprises dans à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et de travaux préconisés par ceux-ci.
-

Il convient enfin de préciser que ces règles doivent être rappelées par la commune dans le cadre de l'information biennale des citoyens sur le risque.

Cet accompagnement sur la réduction de la vulnérabilité fait par ailleurs l'objet d'un axe de travail de la **Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI)** de l'aire métropolitaine lyonnaise (dénommée par l'arrêté n°16-118) sur la période 2017-2021 pour les TRI de Lyon et une partie du TRI de Saint-Etienne (bassin du Gier).

La SLGRI de l'aire métropolitaine lyonnaise a été élaborée en association avec les parties prenantes listées dans l'arrêté inter-préfectoral n°69-2016-05-04-011 et validé par son comité de pilotage le 28/09/2016.

Textes de référence :

- **Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'information préventive**
- **Instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015** relative aux conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides » concernant le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) - NOR : DEVP1429994J

⇒ Cette recommandation n'appelle pas de modifications particulières dans le PPRNPi, mais un accompagnement sera mis en œuvre postérieurement à son approbation.

5- Recommandation n°2 de la commission d'enquête

Que les **engagements** concernant la modification et/ou la révision du PPRNPi pris par le maître d'ouvrage dans les réponses qu'il a faites à certaines observations et avis soient assortis d'engagement d'échéances. Exemples d'engagements : étendre le zonage au haut bassin du Feloin sur Génilac et procéder à une étude complémentaire sur le Dorlay à Saint Paul en Jarez - Ces affluents du Gier étaient visés dans l'arrêté de prescription du PPRNPi et auraient dû être traités dans l'étude.

Commune de Génilac, rivière le Féloin, affluent rive gauche du Gier

Dans le mémoire en réponse des services instructeurs du 27 janvier 2017, il a été répondu à ces requêtes les éléments suivants :

Le Féloin sur la commune de Génilac (dans sa partie amont, tronçon concernant le secteur situé à l'amont du lieu dit Grange Burlat,) n'a pas fait l'objet d'études hydrauliques. Les études SOGREAH 2010 n'ont pris en compte que les secteurs à enjeux des affluents, excluant les parties amont.

Ce point a été évoqué oralement avec les élus qui ont été informés des choix antérieurs. Il n'était pas possible à ce stade d'avancement du PPRNPi de diligenter le bureau d'études pour effectuer des études complémentaires. Un complément d'étude pourrait être envisagé dans le cadre d'une révision du PPRNPi.

Commune de Saint-Paul en Jarez, rivière le Dorlay, affluent rive droite du Gier

Dans le mémoire en réponse des services instructeurs du 27 janvier 2017, il a été répondu à ces requêtes les éléments suivants :

Ce sujet a été évoqué en réunion de concertation. Une réponse au courrier du maire du 26 novembre 2015 adressé à la DDT 42 a été apportée par courrier du 22 janvier 2016. Le Dorlay sur la commune de St Paul en Jarez pourra éventuellement faire l'objet d'un complément d'étude dans le cadre d'une révision du PPRNPi.

Réponse des services de l'État pour le dossier final :

Dans les deux cas il ne s'agissait pas d'un engagement temporel mais réglementaire. Des réponses techniques et réglementaires ont été apportées au cours de la procédure d'élaboration du PPRNPi .

Les secteurs concernant les deux affluents que sont Le Feloin et le Dorlay ont bien été traités dans le cadre du PPRNPi du Gier et de ses affluents.

D'une manière plus générale, certaines interrogations concernent la possibilité de réviser le PPRNPi suite à la réalisation de travaux (dans le cadre de travaux prévus au PAPI par exemple).

Sur ce point, il est précisé que la révision totale ou partielle du PPRNPi est conditionnée par la réalisation préalable de travaux susceptibles de modifier les aléas pour la crue de référence. Une fois achevés, le porteur doit réaliser une étude hydraulique et fournir à la DDT concernée les éléments suivants :

- note synthétique de présentation de l'opération d'aménagement (travaux réalisés, déblais/remblais, écoulements hydrauliques, ...);
- nouvelles cartes d'aléa des communes concernées modélisée sur la base du même modèle hydraulique et tenant compte des nouvelles conditions d'écoulement.

C'est au vu de cette étude et de la confirmation de la modification de l'aléa que le PPRNPi sera révisé.

Les études complémentaires ne seront intégrées au PPRNPi que :

- si l'impact hydraulique est avéré
- sous la condition de répondre à des objectifs de réduction de vulnérabilité

Ce point est traité en page 11 du règlement article 1.4 Portée du PPRNPi (article du code de l'urbanisme)

Texte de référence : Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

=> Cette recommandation n'appelle pas de modifications particulières dans le PPRNPi soumis à l'approbation du préfet.

C. AUTRES RÉPONSES AUX OBSERVATIONS FAITES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Des observations ont été formulées dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique qui ont été répertoriées sous forme de tableaux (annexes au rapport de la commission d'enquête). Les services instructeurs ont apporté des réponses à l'ensemble de ces remarques dans le mémoire en réponse de janvier 2017.

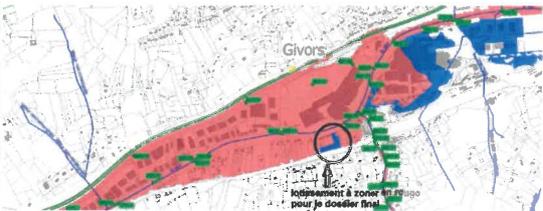
Les observations et les remarques correspondantes sont annexés au présent rapport sous forme de 3 tableaux :

- tableau « observations recueillies par la commission d'enquête lors des entretiens avec les maires »
- tableau « observations du public pendant l'enquête »
- tableau « observations et avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation »

La commission d'enquête n'a toutefois pas émis d'avis pour chaque observation, et, l'analyse de certaines d'entre elles entraîne une évolution du dossier final. Au-delà des avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés, seules sont reprises ici les observations susceptibles de motifier le PPRNPI. Seules ces dernières sont reprises ci-dessous.

1- Réponses aux observations des organismes associés entraînant une modification du dossier

1. Pour le département du Rhône

Services et autres personnes associées	Observations	Réponse des services de l'Etat : modification du dossier de PPRNPI
Mairie de Givors	Zone bleue pour un îlot du quartier du Cornet alors que toute la zone est en rouge. Cet îlot aurait dû être également en rouge car le seul accès est en zone rouge et ne permet pas l'évacuation de ses habitants en cas de crue.	<p>Ce secteur a été mis en bleu parce que les parcelles ont été remblayées et sont hors d'eau.</p> <p>Ce secteur en zone bleue passe en zone rouge dans le plan de zonage de Givors</p> 
	Zone rouge: aménagement de serres (site la rue du moulin) : demande de ne pas restreindre l'aménagement de serres aux simples activités agricoles et de pouvoir les étendre aux activités de services publics et d'intérêt collectif.	<p>La rédaction du règlement sera revue en ce sens.</p> <p>Le terme « serres » (moins restrictif) sera employé dans le nouvel article à la place de « serres agricoles » et sera séparé de l'article sur les bâtiments agricoles.</p>
Mairie de Trèves	La commune a élaboré un schéma de gestion des eaux pluviales qui a défini dans la zone blanche des dispositions pour des événements d'occurrence trentennale. Ce schéma a été suivi d'un zonage pluvial en 2014 dont les prescriptions ont été intégrées dans le PLU. (PPRNPI département du Rhône : occurrence centennale)	<p>L'article sur la gestion des eaux pluviales : l'objectif recherché vise à ne pas aggraver la crue centennale du Gier.</p> <p>La pluie trentennale, au lieu de la pluie centennale, sera prise en compte dans le règlement final. (cf. réponse à la première réserve)</p>

Services et autres personnes associées	Observations	Réponse des services de l'Etat : modification du dossier de PPRNPi
Métropole de Lyon	Zone bleue : permettre l'évolution des ERP 5ème cat en 4ème cat, permettre les extensions de 40 % de surface de vente pour les ERP 1ère cat,	Modification de l'article du règlement sur les interdictions : nouvel article : -l'implantation nouvelle d'établissements recevant du public de catégories 1; 2 ou 3, - l'extension de plus de 20% de la surface de vente à la date d'approbation du PPRNPi, pour les établissements à vocation commerciale recevant du public de catégorie 1, -l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 2 ou 3 qui entraîne le passage à une catégorie supérieure, -toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la 3è, 2è ou 1ère catégorie,
Saint Maurice sur Dargoire	En page 22 de la note de présentation, le statut du PLU de Saint Maurice sur Dargoire est erroné ; il a été approuvé par le conseil municipal le 4 septembre 2015.	La date du PLU, en p22 de la note de présentation , sera corrigée dans la version finale du PPRNPi

2. Pour le département de la Loire

Services et autres personnes associées	Observations	Réponse des services de l'Etat : modification du dossier de PPRNPi
Mairie de Doizieux	Le tracé de la rivière le Dorlay dans sa traversée du centre bourg se révèle inexact, n'apparaissent pas sur la carte les équipements publics et les services pour lesquels des enjeux ponctuels devraient être listés (aucune liste n'étant annexée au document) la commune insiste sur le fait que le bâtiment abritant la mairie de Doizieux est situé en zone inondable.	L'échelle des documents a été définie pour répondre à l'ensemble des cartographies du bassin en permettant une unité de traitement. La carte d'enjeux sera complétée par la représentation de la mairie, seul enjeu ponctuel présent en zone inondable.
Mairie de Châteauneuf	Les zones de Couzon et Egarande ne figurent pas sur la carte étiquetée Châteauneuf mais sur l'une des cartes de Rive de Gier. Ces quartiers n'ont jamais été mentionnés lors des réunions techniques de préparation du projet.	Il s'agit d'une erreur de cadrage du plan de zonage. La cellule risque a modifié le plan des aléas et de zonage afin que toutes les zones soient représentées. En revanche, l'ensemble des zones inondables a bien été vérifié et évoqué lors de la réunion de concertation sur le zonage et le règlement.
Mairie de Saint-Paul en Jarez	Erreur de 8 m entre les cotes mentionnées pour la rivière le Dorlay au niveau des plans de Saint Paul en Jarez et la Terrasse sur Dorlay .	Erreur constatée d'affichage des cotes réglementaires sur ces deux communes. La cellule risques a réalisé une vérification de cohérence et une mise à jour de l'affichage des données.

2- Réponses aux observations du public susceptibles d'entraîner une modification du dossier

1. Pour le département du Rhône

Contributeurs	Observations	Réponse des services de l'Etat : modification du dossier de PPRNPi
CNR (Givors)	Demande de préciser les conditions de réalisation d'ouvrages, travaux et équipements liés à ses activités et sur des parcelles en zone rouge et sur le lit du Gier (dragage)	<p>L'article proposé par la CNR sera repris dans le règlement final.</p> <p>Nouvel article titre II, article 1.1.1.2 Prescriptions : « Confluence Rhône Gier : sont autorisés les travaux, constructions et installations, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles accordée par l'État au concessionnaire. »</p>
Mme Kakal (Givors)	Dans le quartier des Moulins l'inondation vient par l'autoroute et non pas du Gier. L'autoroute n'est pas en zone rouge ?	<p>L'autoroute est inondée à ce niveau parce qu'elle se situe au-dessous du cours d'eau en crue (point bas) et récupère les eaux de ruissellement. Une étude complémentaire sur le secteur du Moulin a été réalisée en 2011 par Sogreah et montre l'inondabilité de ce secteur par les crues du Gier. Bien que l'inondation soit indirectement liée au débordement du Gier, une analyse spécifique a été menée.</p>  <p>Conclusion : Au regard de l'étude de 2011 et de l'analyse de la topographie sur ce secteur, le zonage final du PPRNPi n'affichera pas l'inondation de l'autoroute A47 due au ruissellement et non au débordement direct du Gier.</p>

Cas particulier de l'avis transmis par la société Klépierre

La commission d'enquête, dans son rapport, mais non dans sa conclusion, regrette que le service instructeur n'ait pas répondu au courrier de la société Klépierre, daté du 6 janvier 2017, parvenu après la clôture de l'enquête publique, à la DDT le 10 janvier 2017.

Le tableau ci-dessous apporte une réponse à chaque observation du courrier, et rappelle les objectifs du zonage sur la zone commerciale des deux vallées, à savoir de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur.

Observations des Sociétés Klépierre et Carrefour (centre commercial les 2 Vallées à Givors)	Réponse des services de l'Etat :
- souhait que le règlement permette la continuité de l'activité existante sur la zone commerciale 2 vallées	- la zone rouge permet un certain nombre de choses sur le bâti existant, comme l'entretien, les changements de destination, la reconstruction mais toujours avec la prescription de faire baisser la vulnérabilité
- aurait souhaité être davantage consultés et associés à l'élaboration du PPRNPi, notamment sur les aléas et les enjeux	- dans le cadre de la concertation, ce secteur d'activités a fait l'objet, en plus de la concertation classique, de réunions spécifiques, dont certaines avec la CCI.
- les pratiques d'évacuation et propositions de mise en sécurité des personnes n'ont pas été prises en compte	- le PPRNPi s'est basé sur une étude récente de Géoplus (2012) sur le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville de Givors. La vulnérabilité de la zone a fait l'objet de nombreuses réunions avec différentes personnes (Grand Lyon, ville de Givors, Préfecture...).
- pourquoi ne pas être en zone rouge hachuré comme la ZI alors que l'aléa entre les deux zones est identique, et les enjeux équivalents ? Contraire au principe d'égalité, demandent d'être mis en zone rouge hachurée	- comme indiqué dans le dossier et notamment la note de présentation, la zone rouge hachurée autorise des extensions mesurées parce que ces activités ne reçoivent pas de public, ce qui n'est pas le cas de la zone commerciale.
- demande des compléments à la note de présentation du PPRNPi : préciser l'activité de la zone, justifier le choix du zonage rouge	- oui, la note de présentation peut indiquer l'importance de la zone d'activités en terme d'emplois et de chiffre d'affaire. (voir ci-dessous) Le choix du zonage rouge a été justifié dans la note de présentation (p35/38)
- la rue de la paix n'est pas en aléa fort sur toute la rue	- cette voirie, seule voie de desserte est coupée car elle est inondable en cas de crue, de surcroît en aléa fort sur la majorité du linéaire.
- souhait de pouvoir faire des étages refuges	- les étages refuge sont possibles (surélévation), ils sont même conseillés pour mettre les personnes en sécurité en cas de crue (voir le chapitre sur les biens et activités existants). Ils sont prévus pour mettre à l'abri les personnes présentes sur le site et non pour en faire venir de nouvelles.
- le 4 novembre 2014 la zone a été évacuée en 1h	- cette crue, qualifiée de 20 à 30 ans est loin d'être une crue centennale (référence du PPRNPi)
- les crues vécues : 50cm maximum d'eau sur le site, n'ont pas mis les personnes en danger	- la crue centennale est la crue de référence de tout PPRNPi (ou une crue historique si elle est supérieure à

<p>- contestent qu'en cas de reconstruction suite à démolition une cote de 1^{er} plancher soit imposée : différence de niveau entre le parking et le bâtiments</p> <p>- la marge de 30cm est contestée</p> <p>- demandent des règles plus permissives en zone rouge</p> <p>- demandent des extensions de 300m² comme en zone rouge hachurée</p> <p>- l'interdiction de la création et extension de parkings en zone rouge empêche l'évolution de la zone commerciale.</p>	<p>la crue centennale). Les crues qui se sont produites sont inférieures à la crue centennale modélisée</p> <p>- cette condition, mise hors d'eau des personnes et des biens est la base de toute réglementation de PPNPi, quelle que soit la couleur du zonage. Les différences de niveaux sont possibles au travers de moyens adaptés : rampes, escaliers ...</p> <p>- les 30cm permettent de prendre une marge (revanche de sécurité) par rapport à cette hauteur limite. Cette marge permet de se garantir contre les incertitudes des modèles hydrauliques, les effets de « vagues », embâcles ou obstacles ... non pris en compte dans la modélisation. C'est une mesure de précaution prise dans tous les PPNPi.</p> <p>- même en zone bleue la création d'ERP est réglementée</p> <p>- cela va à l'encontre d'une baisse de vulnérabilité dans un secteur à risque</p> <p>- cela va à l'encontre d'une baisse de vulnérabilité dans un secteur à risque</p>
---	---

2. Pour le département de la Loire

Services et autres personnes associées	Observations	Réponse des services de l'Etat : modification du dossier de PPNPi
Mme et Mr Michel PINCHON	Une bande de terrain en continuité de son dépôt n'est pas visible sur le plan PPRNPi	Le cadrage de la cartographie sur la commune de Châteauneuf ne permet pas de représenter la totalité du secteur. La cellule risque modifiera le plan des aléas et de zonage afin que toutes les zones soient représentées. En revanche, l'ensemble des zones inondables a bien été présenté lors de la réunion de concertation avec les élus en septembre 2015.

M. FONT

Demande le reclassement de sa parcelle de la zone rouge vers la zone bleue au motif que des parcelles de niveau plus bas ont fait l'objet de constructions.

Réponse à la commission d'enquête :

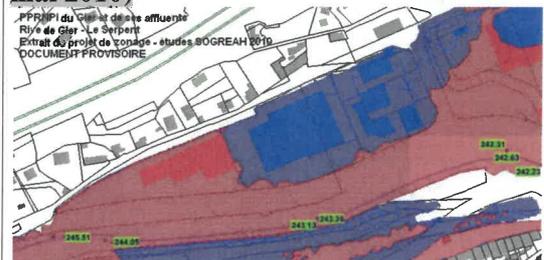
« Pour information, la construction de ce bâtiment est antérieure aux études SOGREAH 2010 sur le bassin du Gier. Au regard des données topographiques, des profils en travers et des aléas identifiés sur la parcelle, la hauteur d'eau varie de l'amont à l'aval de plus de 1 mètre à 60 cm en crue centennale. Les vitesses sont également très importantes, ce qui justifie l'aléa fort. Le classement en zone rouge de la parcelle concernée est donc justifié. »

Compléments d'informations permettant la modification du zonage du PPRNPi :

Le secteur Brunon-Valette en amont de la couverture de Rive-de-Gier est une zone hydraulique complexe (zone de transition). Il est le lieu de déversement et de mise en charge lors des crues qui alimentent les écoulements au travers du centre-ville (ruissellements urbains). Une étude de modélisation numérique a été diligentée sur le secteur Brunon-Valette à partir d'une description bidimensionnelle (2D) dans la perspective de mieux appréhender les débordements du Gier. Cette étude a confirmé globalement la définition de l'aléa de l'étude SOGREAH sur Bruno-Valette et la zone de couverture, et a réduit l'aléa de la parcelle « Espace revêtement » de fort à moyen.

La carte de zonage de Rive-de-Gier (1/2) est modifiée, avec le reclassement de la parcelle en zone bleue.

Zonage mis à l'enquête (Etude Sogreah mai 2010)



Zonage modifié mis à l'approbation (Etude HTV juin 2017)



D. RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER

1- Modifications de la note de présentation

La note de présentation a été complétée et mise à jour sur la procédure d'élaboration (pages 7 à 10) et sur les documents d'urbanisme (dont en page 19-20 pour répondre à la demande de Saint-Maurice-sur-Dargoire).

La nouvelle commune de Chabanière dans le département du Rhône regroupe les communes de Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Didier-sous-Riverie et Saint-Sorlin. Elle a donc été intégrée en remplacement des communes de Saint-Maurice-sur-Dargoire et Saint-Didier-sous-Riverie concernées par le bassin du Gier.

La rédaction de certains passages dans l'article sur « les choix faits dans le contexte du PPRNPi », en pages 29 à 31, sera adaptée : sur les critères de définition de la zone rouge (gestion de crise), sur la DTA et sur le quartier des Cornets. La justification suivante sera apportée pour la prise en compte de l'occurrence trentennale sur l'imperméabilisation :

« Une étude a été menée à l'échelle du bassin Gier dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne-Métropole. Cette étude démontre que des règles de gestion des eaux pluviales (volume de rétention et débit de fuite lors de nouvelles imperméabilisations) basées sur un événement pluvial trentennal est suffisant pour assurer une non-aggravation d'une crue centennale sur le Gier et ses affluents. »

La note de présentation sera complétée en page 18 comme demandé par les sociétés Klépierre et Carrefour :

« II.3.4 – Activités économiques

L'activité économique dominante du bassin versant est l'industrie qui a connu un essor au cours du XIX^e siècle. Les industries sont nombreuses le long du Gier entre St Chamond et Givors. On peut distinguer les anciennes zones industrielles encore en activité ou en friche (verreries, teinturerie, ...) des nouvelles usines modernes. On trouve également d'importantes zones commerciales, par exemple à Givors.

Le centre commercial de Givors a été créé en 1976, il emploie aujourd'hui 800 personnes et génère un chiffre d'affaires hors taxes de 150 millions d'euros.

Concernant les activités agricoles, la rive droite du Gier (Massif du Pilat) comprend surtout des élevages bovins associés aux prairies et cultures fourragères. L'agriculture de la rive gauche (Monts du Lyonnais) est plutôt orientée vers l'arboriculture fruitière. »

Des éléments sur la caractérisation des phénomènes précisant notamment que l'inondation de la trémie au droit du quartier des Moulins à Givors n'est pas prise en compte dans la carte d'aléa. Un descriptif synthétique sur la crue de novembre 2014 a été ajouté en page 21 à 24.

2- Modifications du règlement

La carte « annexe au règlement » et la carte de la zone blanche (cartes spécifiques pour le département du Rhône) ont également été refaites sous QGIS en tenant compte de la nouvelle commune de Chabanière. La mise en page de la carte est modifiée.

L'article de la zone blanche et de la zone bleue est modifié sur les l'occurrence des pluies prises en compte, le renvoi à l'objectif de non-aggravation de la crue de référence du PPRNPi pour des schémas de gestion des eaux pluviales (voir ci-dessus l'analyse résultant de l'enquête publique).

L'article sur les serres a été modifié suite à la demande de la mairie de Givors (voir ci-dessus).

Un article spécifique pour les travaux de la CNR a été ajouté suite à leur demande (voir ci-dessus).

L'article sur les ERP en zone bleue a été modifié pour permettre l'évolution des ERP de 5^{ème} catégorie en 4^{ème} catégorie (voir ci-dessus).

Dans le glossaire p 48, suite à l'évolution du code de l'urbanisme (arrêté du 10 novembre 2016) sur la définition des destinations, l'article a été revu :

« Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux possibles, et ceux qui doivent être interdits.

Les cinq destinations citées à l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme ont été classées en trois catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
<p><i>Exploitation agricole et forestière</i></p> <p><i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour la sous-destination « entrepôt »</i></p>	<p><i>Commerce et activités de service pour les 2 sous destinations : « Artisanat et commerce de détail » et « commerce de gros »</i></p> <p><i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 3 sous-destinations : « industrie », « centre de congrès et d'exposition » et « bureaux »</i></p>	<p><i>Habitation</i></p> <p><i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i></p> <p><i>Commerce et activités de service pour les 3 sous destinations : « restauration », « hébergement hôtelier et touristiques » et « cinéma »</i></p>

Classement des destinations ou sous-destinations citées aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

Dans la définition de la zone rouge, en tête de l'article (page 10), il est ajouté la zone commerciale et le quartier des Cornets :

« Il s'agit d'une zone qui :

- soit est soumise à des risques forts ;
- soit est vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone ;
- soit pour la commune de Givors (zone commerciale de Givors 2 Vallées et quartier des Cornets) de ne pas aggraver la gestion de crise compte-tenu de leurs expositions aux crues : secteurs majoritairement situés en zone d'aléa moyen avec des accès en zone d'aléa fort (accessibilité des services de secours difficilement assurée pendant l'inondation et difficulté d'évacuation du site en temps voulu).

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues. »

Des corrections et des erreurs matérielles ont également été modifiées en vue de l'approbation du document.

⇒ Le PPRNPi soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre ces modifications.

3- Modifications des éléments cartographiques

1. Pour le département du Rhône

Les cartes de zonage des communes du Rhône ont été modifiées sous un nouveau logiciel SIG (QGIS) ce qui entraîne une mise en page différente : emplacement de la page de garde, de la légende, des étiquettes, légères nuances dans les couleurs, etc.

Utilisation de référentiels plus récents : prise en compte de la nouvelle commune de Chabanière, remplacement de la BD Parcellaire de l'IGN par le référentiel DGI dont le bâti et les parcelles sont plus adaptés sur Saint-Romain-en-Gier. Utilisation d'un nouveau fond de plan « PLAN_IGN » pour faciliter la situation sur les cartes.

Le quartier des Cornets sur la commune de Givors a été zoné en rouge au lieu de bleu (voir ci-dessus demande de la mairie de Givors et remarque de la commission d'enquête sur la cohérence des choix).

2. Pour le département de la Loire

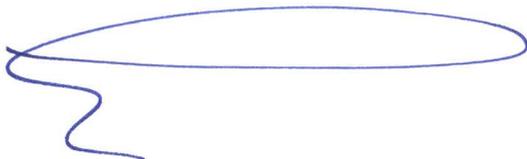
Les cartes de zonage des communes de la Loire ont été modifiées sous un nouveau logiciel SIG (QGIS) ce qui entraîne une mise en page différente : emplacement de la page de garde, de la légende, des étiquettes, légères nuances dans les couleurs, etc.

Utilisation de référentiels plus récents : remplacement de la BD Parcellaire de l'IGN. Utilisation d'un nouveau fond de plan « PLAN_IGN » pour faciliter la situation sur les cartes.

Les référentiels utilisés pour les fonds de plan cartographiques ont été mis à jour **L'affichage des infrastructures en intégrant la couche BD-TOPO Tronçon de route (version juillet 2015 mise à jour en juillet 2016). Les tronçons non conformes au tracé du ruisseau concernent les zones de couverture. Une mise à jour de la BD Parcellaire Edition 2016 format vecteur sur le département de la Loire était disponible en DDT depuis janvier 2017. Ce produit est réalisé à partir de sources différentes, notamment les données cadastrales PCI de la DGFIP 42 (version de début 2006 à août 2016). La cellule risques a mis à jour les cartographies du PPRNPi avec cette version. Pour autant, cela ne garantira pas une mise à jour exhaustive du bâti.**

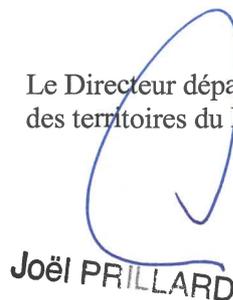
Les corrections des erreurs de mis en page sur les planches de Châteauneuf ont été effectuées, l'ensemble des zones inondables figurent donc en totalité. Les erreurs concernant les cotes de niveau des plus hautes eaux sur les cartes d'aléas et les cotes réglementaires sur les cartes de zonages ont été rectifiées sur la commune de Saint-Paul en Jarez.

Le Directeur départemental
des territoires de la Loire



François-Xavier CEREZA

Le Directeur départemental
des territoires du Rhône



Joël PRILLARD

E. Annexes

Les tableaux ci-dessous reprennent les observations formulées dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique issues du rapport d'enquête publique. Les services instructeurs ont apporté des réponses à l'ensemble de ces remarques dans le mémoire en réponse de janvier 2017.

1- tableau « observations recueillies par la commission d'enquête lors des entretiens avec les maires »

2- tableau « observations du public pendant l'enquête »

3- tableau « observations et avis émis par les personnes et organismes associées lors de la consultation »